

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1851.

Prorogation de la loi du 30 juin 1842, relative à la réduction des péages des canaux et rivières de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les effets de la loi du 30 juin 1842, prorogée, en dernier lieu, par celle du 30 décembre 1848, et aux termes de laquelle le Gouvernement a été autorisé à réduire les péages des canaux et rivières perçus au profit du trésor public :

- 1° Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays, qui sont exportées;
- 2° Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie nationale, viendront à cesser le 31 décembre 1851, si cette loi n'est de nouveau l'objet d'une prorogation.

Il est hors de doute que cette mesure n'ait exercé une influence avantageuse sur plusieurs branches du commerce et de l'industrie du pays, et notamment sur l'exportation de charbons de terre.

En ce qui concerne cette exportation, l'influence avantageuse des mesures prises par le Gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui a conférés la loi du 30 juin 1842, est démontrée à l'évidence par le relevé suivant des quantités de charbons de terre exportées par mer et en Hollande, pendant les années 1840 à 1850 inclus :

1840	65,000 tonneaux.
1841	95,000 »
1842	109,000 »
1843	157,000 »
1844	200,000 »
1845	229,000 »
1846	129,000 »
1847	236,000 »
1848	193,729 »
1849	200,636 »
1850	207,403 »

On le voit, la progression ascendante a été remarquable; cette progression n'a été interrompue qu'en 1846, époque à laquelle des mesures de tarif, défavorables à notre commerce, ont été prises temporairement en Hollande et à l'époque des événements politiques de 1848.

Il n'y a eu qu'une différence de 30,000 tonneaux entre les exportations effectuées en 1850 et les exportations les plus importantes de toutes, effectuées en 1847, année qui, au point de vue des produits de toute nature, a été la plus prospère de celles qui se sont écoulées depuis 1830.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que la progression ascendante qu'a également suivie le produit des péages des canaux et rivières depuis la mise en vigueur des dispositions législatives qui nous occupent, est une preuve que la réduction appliquée à l'exportation peut être considérée comme favorable à cette branche du revenu public.

C'est en tenant compte des enseignements de l'expérience que le Gouvernement croit devoir soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger, pour un nouveau terme de trois années, la loi précitée du 30 juin 1842, qui doit être considérée comme un encouragement salutaire à notre commerce d'exportation.

Le Ministre des Travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux publics, des Finances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Nos Ministres des Travaux publics, des Finances et des Affaires Étrangères présenteront aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 50 juin 1842 (*Bulletin officiel n^o 54*) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1854 inclusivement.

Toute demande en restitution de droits consignés par suite de la présente loi, devra, sous peine de déchéance, être formée dans les dix-huit mois à dater de la consignation.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1852.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.